



Département de la culture et de la transition numérique

Mesures de soutien des métiers de la culture et de l'offre culturelle (dans le contexte de la crise sanitaire COVID) - 2021

Critères d'attribution de subventions aux organisations professionnelles qui assurent le suivi COVID

Article premier – Principes Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) à des organisations professionnelles dans le domaine culturel qui assurent un soutien administratif aux entreprises culturelles, artistes et professionnel.le.s de la culture confronté.e.s à la crise COVID.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par la PR-1447 votée par le Conseil municipal le 9 mars 2021.

Il vise à assurer un soutien concernant la compréhension des exigences administratives et des dispositifs de soutien pour les entreprises culturelles, les artistes et les professionnel.le.s de la culture, et à assurer un accompagnement dans les démarches.

Les attributions concernent :

1. l'aide à une organisation
2. l'aide à un projet spécifique

Article 2 – Bénéficiaires Les bénéficiaires sont des personnes morales (associations, fondations, etc.), en principe domiciliées et/ou actives à Genève dans ce domaine depuis le 31 décembre 2020.

Article 3 – Commission de préavis Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et de la transition numérique désigne une commission de préavis interne au DCTN.

Les séances des commissions se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis.es au secret de fonction.

Article 4 – Critères Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'intérêt, la cohérence et la crédibilité du projet, en particulier son utilité avérée pour les entreprises culturelles, les artistes et les professionnel.le.s de la culture dans le contexte COVID ;

- l'activité et les prestations assurées par l'organisation professionnelle en lien avec le contexte COVID ;
- la connaissance et l'expérience du domaine culturel et des dispositifs de soutien aux différents échelons institutionnels ;
- le budget et le plan de financement ;
- la complémentarité avec les autres organisations professionnelles actives dans le domaine ;
- le soutien des autres collectivités publiques et des partenaires privés ;
- l'attention portée à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du projet.

Sont en principe exclus :

- les projets réalisés par des organisations qui ne sont pas actives dans le périmètre du canton de Genève ;
- les projets qui relèvent d'entreprises à but lucratif ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale ;

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

Article 5 – Procédure Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, route de Malagnou 17, case postale 6178, 1211 Genève 6. Ou à l'adresse mail subventions-covid.sec@ville-ge.ch

La liste des documents à joindre se trouve sur le site Internet de la Ville de Genève, page www.geneve.ch/covid19-organisations-pro

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, et dans les meilleurs délais. Ces derniers ne sont pas restitués.

Les décisions positives sont publiques.

A titre exceptionnel, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

Article 6.- Les présentes dispositions entrent en vigueur le 26 mars 2021.

Sami Kanaan
Maire